Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | **www.metzmetropole.fr**

Nombre de membres élus au Bureau : 47	*Membres en fonction : 47*	*Membres présents : 33*	*Absent(s) excusé(s) : 8*	*Absent(s) : 6*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 6 septembre 2016

Vote(s) pour : 34
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 12 septembre 2016,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.
Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-09-12-BD-35.2 :
ZAC de Marly Belle Fontaine : Prêt in fine à taux fixe souscrit par la SEBL auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne - Demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80%.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération de la Commune de Marly en date du 15 octobre 1992 adoptant le traité de concession et confiant l'aménagement de la ZAC d'activités de Marly Belle Fontaine à la société SEBL, sise à Metz,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 octobre 2002 définissant l'intérêt communautaire en matière de développement économique,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 octobre 2002 portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 31 mars 2003 portant sur le transfert de la ZAC de Marly Belle Fontaine reconnue d'intérêt communautaire à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole par la Commune de Marly,
VU le Traité de Concession d'Aménagement en date du 23 octobre 1992 et son avenant n°2 en date du 27 octobre 2003 relatif à l'aménagement de la ZAC de Marly Belle Fontaine,
CONSIDERANT la demande formulée par la SEBL, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à hauteur de 80% pour un prêt in fine à taux fixe qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne – Ardenne pour un montant de 2 300 000 € destiné au financement de la ZAC de Marly Belle Fontaine,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SEBL à hauteur de 80% de la somme empruntée, soit 1 840 000 € en principal, majorée des intérêts, commissions, frais, accessoires, pénalités et intérêts de retard, à la garantie de présent concours.
Les principales caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Organisme prêteur :	Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne
Montant emprunté :	2 300 000 €
Montant garanti à 80%	1 840 000 €
Durée totale du prêt :	36 mois
Périodicité des échéances d'intérêts :	Trimestrielle
Taux d'intérêt du prêt :	0,90%
Commission d'engagement :	2 300 €
Frais de dossier :	1 250 €
Mode d'amortissement :	In Fine

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne et la SEBL, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la présente garantie.

Pour extrait conforme
Metz, le 13 septembre 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

CAISSE D'EPARGNE
LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

Nom : SOCIETE D'EQUIPEMENT DU BASSIN LORRAIN
N° Crédit : 16L08022
Montant : 2.300.000,00 Euros

CONTRAT DE PRET IN FINE
A TAUX FIXE

Entre les soussignés,

- La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE**, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 à L.512-104 du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 446 876 700 € - siège social 5, parvis des Droits de l'Homme 57012 METZ – 775 618 622 RCS METZ - Intermédiaire en assurances, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 738,

Représentée par Madame Isabelle MOLVOT – Responsable Service Crédits Collectivités & PCA,

Dûment habilité(e) en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 23 Avril 2014 conférée par M. Christophe CAEN, Directeur des Crédits, lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de subdéléguer, en date du 22 Avril 2014 par M. Eric SALTIEL, Membre du Directoire en charge du pôle ressources, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération du Conseil d'Orientation et de surveillance en date du 22 Avril 2013,

Ci-après dénommée au cours du présent contrat, "La Caisse d'Epargne",

Le Prêteur

ET

- La **SOCIETE D'EQUIPEMENT DU BASSIN LORRAIN,** Société anonyme au capital de 4.520.000,00 € Immatriculée au R.C.S. de METZ sous le numéro 358 801 082 - Siège Social 48, place Mazelle 57000 METZ,

Représentée par Madame Céline TERRAGNI, agissant en sa qualité de Directrice Administrative et Financière,

Ci-après dénommée au cours du présent contrat

L'Emprunteur

ET

- La **CA METZ METROPOLE,** Communauté d'agglomération (siren 200 039 865)
Siège social Harmony Park, 11 bd Solidarité – 57071 METZ CEDEX 03

représentée par Monsieur Jean Luc BOHL, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée au cours du présent contrat

La Caution

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales ».

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Financement de la ZAC de la Base Belle Fontaine à MARLY.	
Montant du Prêt : 2.300.000,00 euros	**Commission d'engagement :** 2.300,00 euros **Frais de dossier :** 1.250,00 euros
AMORTISSEMENT DES FONDS	
Taux d'intérêt du Prêt : 0,90%	**Base de calcul :** Exact / 360
Durée du Prêt : 36 mois	**Mode d'amortissement :** in fine
Date prévisible du Point de départ de l'Amortissement : 01/09/2016	**Périodicité des échéances d'intérêts :** Trimestrielle
Date d'échéance prévisible du Prêt : 01/09/2019	**Date prévisible de 1ère échéance en intérêts :** 01/12/2016
Numéro du compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Epargne	15135 . 00500 . 08725031879. 15
Sous les conditions exposées à l'article intitulé « Taux effectif global » des « Conditions Générales », le Taux effectif global du Prêt est égal à : 0,96 % l'an, soit un taux de période de **0,24 %**, pour une période trimestrielle.	

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur de tous les documents ci-après :

- Deux exemplaires originaux du présent contrat, paraphés et signés par l'Emprunteur et la Caution.
- Une délibération du conseil d'administration demandant le recours à l'emprunt ainsi qu'une délibération de la collectivité se portant garante.

Adresses des notifications :	
- L'Emprunteur	**- Le Prêteur**
Adresse : 48, place Mazelle – 57000 METZ A l'attention de : Céline TERRAGNI Télécopie : Téléphone : 03 87 39 78 00	Adresse : 12-14, rue Carnot - REIMS A l'attention de : Service Collectivités et PCA Télécopie : 03 26 79 78 31 Téléphone : 03 26 79 79 34

GARANTIES

A la sûreté et garantie du remboursement du Prêt ci-dessus convenu, du service des intérêts et du paiement de tous frais et accessoires, il est constitué au profit de la Caisse d'Epargne, ce qui est accepté par cette dernière, la ou les garantie(s) suivante(s) :

- ***Caution solidaire [caution personne morale]*** de la CA METZ METROPOLE, sise Harmony Park, 11 boulevard Solidarité – 57071 METZ CEDEX 03, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, en sa qualité de Président, à hauteur de 80 % de la somme empruntée, soit 1.840.000,00 Euros (un million huit cent quarante mille euros) en principal, majorée des intérêts, commissions, frais, accessoires, pénalités et intérêts de retard, à la garantie du présent concours. Le présent concours est contracté sous la garantie de la Collectivité Locale mentionnée en tête des présentes à hauteur des quotités précisées aux conditions particulières.

La Collectivité Locale garante certifie que la délibération visée aux conditions particulières est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le représentant habilitée de la Collectivité Locale Garante et s'engage à informer la Caisse d'Epargne de tout recours notifié pendant le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.

L'arrivée du terme du présent engagement de garantie n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du Prêt, par le débiteur principal à la Caisse d'Epargne,

En tout état de cause, la Collectivité Locale garante ne fait pas, de la situation financière du débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.

La Collectivité Locale garante renonce à se prévaloir :
- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du débiteur principal par la Caisse d'Epargne à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Collectivité Locale Garante devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil la Collectivité Locale Garante devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant garant de l'Emprunteur ;
- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la Collectivité Locale Garante, même avant d'avoir payé, d'agir contre l'Emprunteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la Collectivité Locale Garante, en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal, de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;
- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;
- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Epargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;
- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard de l'Emprunteur principal, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

La Collectivité Locale Garante s'engage à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au débiteur principal.

La Collectivité Locale Garante entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le débiteur principal. Elle dispense à cet effet la Caisse d'Epargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

Le présent engagement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Collectivité Locale Garante ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il(s) s'ajoutera(ont). En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques recueillies au présent acte, par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion de la garantie, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Epargne. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne.
la Collectivité Locale Garante autorise expressément la Caisse d'Epargne à communiquer les informations recueillies dans la présente garantie à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, à des sous-traitants et/ou à des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion de la garantie, et à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne à des fins de gestion du risque de l'établissement. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande, auprès de la Caisse d'Epargne.

La Collectivité Locale Garante reconnaît expressément avoir reçu copie du contrat de Prêt souscrit par l'Emprunteur.

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le prêt In Fine est un prêt destiné au financement d'un investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».
Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».
La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement intégral des fonds, en une ou plusieurs fois (4 maxi) et dans un délai de 03 mois à compter de la date d'émission du contrat.

Les fonds seront versés sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les Conditions Particulières
Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra, si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 6- Taux effectif global

Le Taux effectif global, la périodicité et le taux de période du Prêt sont indiqués aux « Conditions Particulières ».

Conformément à l'article L 313-1 du code de la consommation, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directe ou indirecte. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers pendant toute la durée du crédit..

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du présent prêt.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux « Conditions Particulières ».
Si le montant du Prêt est remis avant la Date du Point de départ de l'Amortissement, tel que fixé aux « Conditions Particulières », des intérêts intercalaires seront dus sur les sommes versées du jour de la mise à disposition jusqu'à cette Date de Point de Départ de l'Amortissement.
Les intérêts intercalaires seront calculés au taux du Prêt sur la base d'un nombre de jours exacts rapportés à une année bancaire de 360 jours et seront payables à la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1ère échéance, indiquée aux « Conditions Particulières ».

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :
- les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact / 360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

Le remboursement du capital s'effectue *in fine*.

Le remboursement du capital prêté doit intervenir au plus tard à la date d'échéance du Prêt prévue aux « Conditions Particulières ».

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (*cinq mille* euros).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

L'emprunteur devra une indemnité actuarielle si le taux de réemploi du capital par la CAISSE D'EPARGNE est inférieur au taux du prêt remboursé par anticipation. Cette indemnité est égale à la différence entre :
- le cumul des valeurs actualisées calculées au taux de réemploi des échéances restant dues à la date du remboursement anticipé telles que fixées dans le tableau d'amortissement,
- et le capital restant dû à la date du remboursement anticipé.

Le taux de réemploi est égal au taux de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) à la date du remboursement anticipé, dont l'échéance est la plus proche de la vie moyenne résiduelle du prêt.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Commission d'engagement – Frais de dossier

Une commission d'engagement ainsi que des frais de dossier dont les montants sont fixés aux « Conditions Particulières » seront facturés à l'Emprunteur puis réglés par celui-ci dans les jours suivants la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur et la Caution selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales »

Article 11- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés pour le Prêteur, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre

la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 12- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que, pour la date d'échéance du Prêt, le montant des intérêts et du capital.
Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 13- Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la Caisse d'Epargne à l'occasion du présent Prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.
La Caisse d'Epargne exigera en outre le paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 5 (cinq) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité, vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur ou opposition administrative établis à l'encontre de l'Emprunteur ;
- prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L. 421-14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, changement dans la direction, changement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :
Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux « Conditions Particulières ».
Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt »

des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget, ainsi que ses budgets annexes pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité privée et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'économie mixte immobilières et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du logement, le ministre chargé des collectivités territoriales ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularité, de carence ou de faute grave, notamment d'ordre financier,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'office, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entité telles que notamment un changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'office ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 421-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 16- Garanties

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Caisse d'Epargne. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Informations de l'Emprunteur

La ou les créances du Prêteur résultant du présent Prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

Article 20- Recouvrement de la créance
Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 21- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur
L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et expresse du Prêteur.

Article 22- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles
Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Article 23- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.
A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection pour l'Emprunteur, et le cas échéant les Garants, en leur domicile ou siège social respectif et pour la Caisse d'Epargne en son Site Administratif de REIMS (51100) 12-14 rue Carnot.

Le présent contrat est soumis au droit français. Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de REIMS. Toutes réclamations, dénonciations et significations devront être adressées à la Caisse d'Epargne en son Site Administratif de REIMS à l'adresse ci-dessus mentionnée par lettre recommandée avec AR.

Article 27- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 28- Informatique et Libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par Prêteur, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.
Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du Prêteur. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au Prêteur.

Les signataires autorisent expressément le Prêteur, établissement responsable du traitement du Prêt, à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du Prêteur.

FAIT EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A REIMS, le 02 Août 2016

Pour la CAISSE D'EPARGNE
Isabelle MOLVOT

Pour la SEBL *(1)*
Céline TERRAGNI

Pour la CA METZ METROPOLE *(2)*
Jean-Luc BOHL

(1) Qualité du signataire, cachet et signature

(2) Signature et cachet de la caution précédée de la formule :
« Bon pour caution à hauteur de la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.840.000 euros) **en principal majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires ».**

Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire
Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 12 septembre 2016.		Contrôle de légalité
Point 35.2 – ZAC de Marly Belle Fontaine : Prêt In fine à taux fixe souscrit par la SEBL auprès de la Caisse d'Epargne – Demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80%.	1	
Annexe : Contrat de prêt.	1	
Point 36 – Adhésion de MM à l'Association Grand Est Numérique (GEN) et versement d'une subvention.	1	
Annexe : Statuts.	1	
Point 37 – Signature d'un contrat d'objectifs et de moyens avec Mirabelle TV.	1	
Annexe : Contrat.	1	
Point 38 – Convention de prestations de services informatiques avec les Communes de MM.	1	
Annexe : Convention type.	1	
Point 39 – Versement de l'indemnité de conseil au TPM.	1	
Point 40 – Mise en place d'un régime d'astreintes au Pôle Gestion des Déchets.	1	
Point 41 – Mise à disposition de personnel de MM auprès de l'EPCC ESAL - CEFEDEM.	1	
Annexe : Convention.	1	
Point 42 – Tableau des effectifs de MM au 12 septembre 2016.	1	
Annexe : Tableaux.	1	
Nombre total des actes transmis : **8 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.**		

PREFECTURE DE LA MOSELLE
D.C.T.A.J.
14 SEP. 2016

Fait à Metz, le 13 septembre 2016
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

Delibz - AR